

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREENPHARMA

3 allée du Titane
45100 Orléans

Références : VAT20250160
Code AIOT : 0010014379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement GREENPHARMA implanté 3 allée du Titane 45100 Orléans. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées contrôle le respect du règlement PIC ("Prior Informed Consent" - consentement préalable informé) concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux de la marque Ambinter appartenant à Greenpharma.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENPHARMA
- 3 allée du Titane 45100 Orléans

- Code AIOT : 0010014379
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMBINTER est un fournisseur de produits chimiques des laboratoires de R&D publics et privés dans l'union européenne et à l'international.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances soumises au règlement PIC	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Sans objet
2	Notification des exportations dans la base e-PIC	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances soumises au règlement PIC

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Notification des exportations dans la base e-PIC
Prescription contrôlée : " 1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur."
Constats : AMBINTER ne stocke pas les produits chimiques de son catalogue sur le site d'Orléans. <u>Contrôle par sondage du laboratoire comprenant, entre autres, l'activité AMBINTER :</u> L'inspection constate l'absence de produits chimiques stockés dans le laboratoire, où sont réceptionnés et ré-étiquetés les produits chimiques avant d'être exportés. Il est possible de rechercher les substances par numéro CAS et par nom de substances chimiques. Cependant, la recherche par nom ne permet pas de trouver l'ensemble des composés associés à un élément chimique.

Contrôle par sondage dans le catalogue AMBINTER de la présence de composés de mercure avec des numéros CAS identifiés dans le règlement PIC à l'annexe I (notification) et/ou à l'annexe V (interdiction) :

- Acétate Phenylmercurique (62-38-4)
- Néodécanoate de phénylmercure (26545-49-3)
- Dichlorure de dimercure (10112-91-1)
- Oxyde de mercure (21908-53-2)

AMBINTER mentionne la mise en place d'un outil pour exclure de son catalogue les composés, dont les numéros CAS sont mentionnés à l'annexe I partie 1 et à l'annexe V du règlement PIC (notification export et interdiction).

A noter, que tous les numéros CAS associés aux composés relevant du règlement PIC ne sont pas mentionnés dans les annexes I et V. A titre d'exemple, le règlement liste le mercure et ses composés dans la partie 1 de l'annexe I, avec deux numéros et la mention "autres" dans la colonne relative aux numéros CAS.

Deux références, pour l'acétate phenylmercurique CAS 62-38-4, sont recensées dans le catalogue AMBINTER : Amb8385173 et Amb70246419. Cependant, cette substance est bien mentionnée à l'annexe I partie 1 du règlement PIC. Par conséquent, cette substance ne devrait pas être présente dans le catalogue d'AMBINTER si l'on se réfère à la mise en place de l'outil susmentionné.

L'inspection demande si ces deux substances ont été vendues par AMBINTER. Après consultation de l'outil de gestion des commandes, il apparaît que ces deux références de produits n'ont été ni importées ni vendues par AMBINTER selon les références enregistrées dans l'outil de gestion des commandes.

Suite à l'inspection, et par courriel du 18 avril 2024, l'exploitant indique :

- avoir corrigé l'anomalie concernant le composé 62-38-4, qui n'apparaît plus dans le catalogue,
- la mise en œuvre d'un moyen technique pour retirer tous les composés contenant du mercure du catalogue.

L'exploitant veillera à respecter la réglementation liée à l'importation et à l'exportation de substances dangereuses conformément au règlement PIC 649/2012.

Pour le mercure, l'exploitant doit également respecter le règlement mercure 2017/85. L'exploitant pourrait utilement assurer une veille réglementaire pour vérifier la mise à jour du règlement PIC à une fréquence annuelle.

L'État membre doit être informé dans un délai inférieur ou égal à 35 jours avant la première exportation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Notification des exportations dans la base e-PIC
Prescription contrôlée : " 2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de l'Union vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi (ci- après dénommé «État membre de l'exportateur»), au plus tard trente-cinq jours avant la date prévue d'exportation. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'exportation. Les notifications satisfont aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II et sont mises à la disposition de la Commission et des États membres dans la base de données. "
Constats : Contrôle par sondage dans l'outil de gestion des commandes d'AMBINTER de la présence de composés de mercure avec des numéros CAS identifiés dans le règlement PIC à l'annexe I (notification) et/ou à l'annexe V (interdiction) : - Acétate Phenylmercurique (62-38-4) : Références Amb8385173 et Amb70246419 - Dichlorure de dimercure (10112-91-1) : Références Amb22169697, Amb22732877 et Amb8514466 Ces substances chimiques n'ont pas été vendues par AMBINTER selon les références enregistrées dans l'outil de gestion des commandes. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite